

Demande d'adoption de 5 normes de fiabilité

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE ET CONTENU DE LA DEMANDE	5
2. NORMES DE FIABILITÉ DE LA NERC POUR ADOPTION PAR LA RÉGIE.....	6
2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU QUÉBEC	7
2.2 DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR DEMANDÉES	8
3. PROCESSUS DE CONSULTATION PUBLIQUE	9
3.1 ÉTAPES FRANCHIES	9
3.2 COMMENTAIRES	10
4. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE ET DES IMPACTS DES NORMES DÉPOSÉES	10
4.1 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	11
4.2 ÉVALUATION DE L'IMPACT	11
4.3 LA PERTINENCE ET L'IMPACT DES NORMES : UNE INTERPRÉTATION PLUS LARGE	13
5. GLOSSAIRE DES TERMES ET DES ACRONYMES RELATIFS AUX NORMES DE FIABILITÉ	13
6. REGISTRE DES ENTITÉS VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ	13
7. CONCLUSION	14

ANNEXE

Liste des tableaux

Tableau 1 Normes soumises pour adoption	15
Tableau 2 Évaluation de l'impact monétaire des normes (k\$)	16
Tableau 3 Modifications au Glossaire.....	17

1. Contexte et contenu de la demande

1 Conformément aux dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »), le
2 Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « Coordonnateur ») soumet pour
3 adoption par la Régie de l'énergie (la « Régie »), cinq (5) normes de fiabilité de la
4 North American Electric Reliability Corporation (la « NERC »), soit les normes EOP-
5 011-1, MOD-031-2, PRC-004-5(i), PRC-010-2 et PRC-026-1, et leur Annexe
6 respective ainsi que les modifications au Glossaire des termes et des acronymes
7 relatifs aux normes de fiabilité (le « Glossaire »)¹, soit l'ajout d'un terme et les
8 modifications de deux termes existants.

9 Le Coordonnateur demande aussi le retrait de quatre (4) normes adoptées et mises
10 en vigueur par la Régie, soit, les normes EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1, EOP-003-2 et
11 PRC-021-1, ainsi que d'une norme présentement à l'examen, la norme PRC-022-1.

12 En ce qui a trait à la date d'entrée en vigueur de ces normes, le Coordonnateur
13 demande que ces cinq normes entrent en vigueur au 1^{er} avril 2017, au 2 avril 2017 et
14 au 1^{er} janvier 2018, selon la norme. Subsidiairement, il note que la norme EOP-011-1
15 retire certaines obligations réciproques² avec les réseaux voisins. Par conséquent, il
16 est important que la norme EOP-011-1 et ses deux normes liées, PRC-004-5(i) et
17 PRC-010-2 soient mises en vigueur au 2 avril 2017, le tout afin que ces normes
18 soient harmonisées avec celles des réseaux voisins.

19 Le Coordonnateur présente les normes proposées à la pièce HQCMÉ-2, Document 1
20 (version française) et à la pièce HQCMÉ-2, Document 2 (version anglaise), ainsi que
21 les modifications proposées au Glossaire à la pièce HQCMÉ-2, Document 3.

22 La présente demande inclut des informations connexes présentées aux sections 2 à
23 4. La section 2 présente les normes proposées ainsi que les modifications au
24 Glossaire. La section 3 rend compte de l'application du processus de consultation
25 publique à leur égard. La section 4 traite de l'évaluation de la pertinence et des
26 impacts des normes proposées. Les sections 5 et 6 traitent des modifications au
27 Glossaire et au Registre des entités visées.

¹ Glossaire adopté par la Régie de l'énergie (décision D-2015-098), 23 juin 2015.

² Voir la norme EOP-001-2.1b, E1 et E6.

2. Normes de fiabilité de la NERC pour adoption par la Régie

1 Les cinq normes de fiabilité suivantes de la NERC que le Coordonnateur soumet pour
2 adoption sont des normes adoptées par le conseil d'administration de la NERC et
3 approuvées par la FERC :

- 4 • EOP-011-1 – *Mesures d'urgence* : L'objectif de la norme est de combattre les
5 effets des urgences d'exploitation en veillant à ce que chaque exploitant de
6 réseau de transport et responsable de l'équilibrage établisse des plans
7 d'exploitation afin de remédier aux urgences d'exploitation, et à assurer la
8 coordination de ces plans à l'intérieur d'une zone de fiabilité. (Norme
9 approuvée par la FERC dans l'ordonnance 818 émise le 19 novembre 2015
10 relative au dossier RM15-7-000, RM15-12-000 and RM15-13-000) ;
- 11 ▪ MOD-031-2 – *Données relatives à la demande et à l'énergie disponible* :
12 L'objectif de la norme est de conférer aux entités visées le pouvoir de recueillir
13 des données relatives à la demande et à l'énergie disponible ainsi que
14 d'autres données connexes nécessaires pour les études et les évaluations de
15 fiabilité, et énoncer les responsabilités et les obligations des demandeurs de
16 ces données et des entités qui les fournissent. (Norme approuvée par la
17 FERC dans une ordonnance émise le 1^{er} mai 2014 relative au dossier RD14-
18 5-000) ;
- 19 • PRC-004-5(i) – *Détection et correction des fonctionnements incorrects dans*
20 *les systèmes de protection* : L'objectif de la norme est de détecter les
21 fonctionnements incorrects dans les systèmes de protection des éléments du
22 système de production-transport d'électricité (BES) et en éliminer les causes.
23 (Norme approuvée par la FERC dans une ordonnance émise le 19 novembre
24 2015 relative au dossier R15-5-000) ;
- 25 • PRC-010-2 – *Délestage de charge en sous tension* : L'objectif de la norme est
26 d'établir une démarche intégrée et coordonnée pour la conception,
27 l'évaluation et l'exécution fiable des programmes de délestage de charge en
28 sous-tension (programmes de DST). (Norme approuvée par la FERC dans
29 une ordonnance émise le 19 novembre 2015 relative au dossier R15-5-000) ;
- 30 • PRC-026-1 – *Fonctionnement des relais pendant les oscillations de puissance*
31 *stables* : L'objectif de la norme est de faire en sorte que les relais de
32 protection sensibles à la charge ne soient pas susceptibles de se déclencher

1 en réponse à des oscillations de puissance stables dans des conditions autres
2 que de défaut. (Norme approuvée par la FERC dans l'ordonnance 823 émise
3 le 17 mars 2016 relative au dossier RM15-8-000).

4 La norme EOP-011-1 remplace les normes EOP-001-2.1b et EOP-002-3.1 et EOP-
5 003-2 que la Régie a adoptées.

6 Ces nouvelles normes ou versions ont pour objectif d'assurer une cohérence et un
7 traitement équitable des entités visées par ces normes de part et d'autre de la
8 frontière des provinces et des pays, dans l'application des normes de fiabilité et la
9 surveillance de la conformité à ces normes.

2.1 Dispositions particulières applicables au Québec

10 Le Coordonnateur souligne qu'il ne dépose aucune variante ou autre norme
11 spécifique au Québec, autres que celles présentées sous forme de disposition
12 particulière pour le Québec. Ces dispositions particulières précisent les aspects
13 normatifs à caractère technique ainsi que des aspects normatifs à caractère
14 administratif spécifiques à l'application de la norme au Québec et sont résumées au
15 tableau suivant :

16 **Tableau 1 : Résumé des dispositions particulières aux annexes Québec des**
17 **normes³**

Norme	Disposition particulière(s) à la norme
EOP-011-1	Aucune disposition particulière
MOD-031-2	Aucune disposition particulière
PRC-004-5(i)	A.4. La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau «bulk» (BPS).
PRC-010-2	Aucune disposition particulière
PRC-026-1	A.4.2 La présente norme s'applique seulement aux installations du réseau de transport principal (RTP) raccordées au réseau RTP.

18 Le Coordonnateur rappelle que la Régie a accepté dans la décision D-2011-068 le
19 contenu ainsi que les aspects normatif québécois des normes déposées par le
20 Coordonnateur, y compris celui de la norme PRC-004-1 et son champ d'application,
21 soit les installations classées « Bulk ».

³ Le Coordonnateur n'inclut la disposition particulière précisant le rôle de la Régie comme surveillante de la conformité au Québec pas au tableau puisqu'elle s'applique à toutes les normes qu'il dépose pour adoption.

1 Par la suite, la Régie a refusé, par sa décision D-2015-059, l'adoption de certaines
 2 normes, dont une version ultérieure de la norme PRC-004-1 dont le contenu normatif
 3 avait été accepté par la Régie, à savoir la norme PRC-004-2a, en raison de la
 4 présence d'un renvoi statique à un document du NPCC aux exigences E1, E2 et E3.
 5 La nouvelle version de cette norme [PRC-004-5(i)] déposée pour adoption au présent
 6 dossier ne contient plus de renvoi à un document du NPCC.
 7 Enfin, la norme PRC-026-1 s'applique aux éléments de RTP, le champ d'application
 8 par défaut pour les installations visées par les normes de fiabilité.

2.2 Dates d'entrée en vigueur demandées

9 Au tableau suivant, le Coordonnateur indique les dates d'entrée en vigueur de ces
 10 normes, ainsi que les fonctions visées.

11 Tableau 2 : Dates d'entrée en vigueur et fonctions et installations visées

Norme	Date d'entrée en vigueur aux États-Unis	Date d'entrée en vigueur proposée au Québec	Fonctions/ Installations Visées
EOP-011-1	1 ^{er} avril 2017	2 avril 2017	RC/BA/TOP
MOD-031-2	1 ^{er} Octobre 2016	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les fonctions autres que DP : le 1^{er} avril 2017; • Pour la fonction DP : le premier jour du premier trimestre civil à survenir 6 mois suivant l'adoption de la norme par la Régie de l'énergie; 	PC/TP/BA/RP/DP
PRC-004-5(i)	2 avril 2017	2 avril 2017	TO/GO/DP Seules les installations « Bulk » sont visées.
PRC-010-2	2 avril 2017	2 avril 2017	PC/TP/DP et TO avec des équipements UVLS
PRC-026-1	1 janvier 2018	1 janvier 2018	GO/PC/TO

1 Le Coordonnateur souligne que les trois normes EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-
2 010-2 sont interdépendantes. Par conséquent, il demande la même date de mise en
3 vigueur pour les trois normes.⁴

4 De plus, tel qu'indiqué dans la première section du présent document, le
5 Coordonnateur note que la norme EOP-011-1 retire certaines obligations réciproques
6 avec les réseaux voisins. Par conséquent, il est important que la norme EOP-011-1
7 soit mise en vigueur au 2 avril 2017, afin que cette norme soit harmonisée avec celle
8 des réseaux voisins.

3. Processus de consultation publique

9 Le Coordonnateur a suivi le processus de consultation, soit pour la période du 25
10 novembre au 16 décembre 2016, tel que décrit à l'annexe de la décision D-2011-139
11 pour les normes de fiabilité faisant l'objet de la présente demande.

3.1 Étapes franchies

12 Le 25 novembre 2016, le Coordonnateur publie sur son site internet les documents
13 proposés suivants :

- 14 • Les normes de fiabilité proposées ;
- 15 • L'annexe afférente à chaque norme proposée contenant les aspects
16 normatifs à caractère technique et administratif propres à l'Interconnexion du
17 Québec ;
- 18 • Des sommaires décrivant les nouvelles normes proposées, y compris une
19 évaluation préliminaire de la pertinence et des impacts de ces normes et les
20 dates d'entrée en vigueur demandées.

21 Le Coordonnateur présente le sommaire comprenant l'évaluation préliminaire de la
22 pertinence et des impacts, les modifications proposées au Glossaire et les dates
23 d'entrée en vigueur proposées.

⁴ Aux États-Unis, les normes PRC-010-1 et PRC-004-4(i) entrent en vigueur le 1^{er} avril 2017 à même temps que la norme EOP-011-1. Puisque le Coordonnateur ne dépose pas les normes PRC-010-1 et PRC-004-4(i) pour adoption, il retarde la date d'entrée en vigueur de la norme EOP-011-1 à la même date que la date d'entrée en vigueur des normes PRC-004-5(i) et PRC-010-2 afin de conserver leur cohérence. Le Coordonnateur est d'avis que le délai d'une journée dans la mise en vigueur de la norme EOP-011-1 ne causera pas de problèmes avec les réseaux voisins.

1 Le Coordonnateur diffuse un premier avis de consultation sur son site Internet et le
2 transmet à la Régie, à la NERC, au *Northeast Power Coordinating Council, inc.*
3 (« NPCC ») et à toutes les entités inscrites au Registre. Cet avis de consultation
4 précisait la durée de la consultation (25 novembre 2016 au 9 décembre 2016) et
5 demandait des commentaires écrits sur l'ensemble des documents proposés.

6 Durant cette période de consultation, une entité, Rio-Tinto-Alcan (RTA), a demandé
7 une extension jusqu'au 16 janvier 2017 de la période de consultation.

8 Or, étant donné les délais réglementaires nécessaires au traitement d'une demande
9 et la nécessité que certaines de ces normes, lesquelles ne visent pas RTA, puissent
10 entrer en vigueur au 2 avril 2016, le Coordonnateur a accordé une extension d'une
11 semaine.

12 Aucune entité n'a demandé la tenue une séance d'information.

3.2 Commentaires

13 Au terme de la période de consultation, seule une entité, Hydro-Québec Production
14 (HQP) a transmis un commentaire relatif à une exigence de la norme PRC-004-5(i).

15 Le Coordonnateur publie les commentaires ainsi que ses réponses sur son site
16 internet le 21 décembre 2016 et en informe les entités visées le même jour.

17 Le Coordonnateur produit, conformément au processus de consultation publique, un
18 sommaire des commentaires reçus avec les raisons données et sa conclusion, qu'il
19 dépose à la pièce HQCMÉ-1, Document 3.

20 Les commentaires n'ont pas nécessité que le Coordonnateur modifie les documents
21 mis en consultation. Par conséquent, les documents déposés sont essentiellement
22 les mêmes documents que ceux qui ont fait l'objet de la consultation publique⁵.

4. Évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées

23 Tel que prévu au paragraphe 2 de l'article 85.6 de la Loi, le Coordonnateur fournit
24 une évaluation de la pertinence et de l'impact des normes de fiabilité déposées,
25 intégrant les commentaires et les intrants retenus.

⁵ Le Coordonnateur a corrigé quelques concordances dans les normes et annexes Québec.

4.1 Évaluation de la pertinence

1 Du fait que les normes ont été développées par des représentants de l'industrie
2 électrique nord-américaine, soumises à son approbation ainsi qu'à celle de la NERC
3 et de la FERC, le Coordonnateur évalue la pertinence de ces normes en fonction du
4 maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Selon le Coordonnateur, leur
5 pertinence générale pour la fiabilité n'est pas à démontrer. Le Coordonnateur est
6 d'avis que les normes proposées sont pertinentes et nécessaires, et contribueront au
7 maintien de la fiabilité de l'Interconnexion du Québec et, par le fait même, des
8 réseaux interconnectés. L'adoption de ces normes au Québec favorisera
9 l'harmonisation des pratiques entre le Québec, les provinces voisines et les États-
10 Unis qui ont également rendu ces normes de fiabilité obligatoires. Aucune entité n'a
11 d'ailleurs formulé de commentaires sur l'évaluation de la pertinence du
12 Coordonnateur.

13 L'évaluation de la pertinence est présentée pour chaque norme ou groupe de normes
14 à la section 1 des documents respectifs de la pièce HQCMÉ-1, Document 2.

15 Le Coordonnateur note que la norme EOP-011-1 remplacera trois normes déjà
16 adoptées. Cette refonte diminue le nombre d'exigences auxquelles sont assujetties
17 les entités. Le Coordonnateur est d'avis que cette norme est davantage pertinente
18 que les normes qu'elle remplace puisqu'elle est plus claire et concise. Au final, elle
19 met l'accent sur les enjeux les plus importants.

20

4.2 Évaluation de l'impact

21 Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur présente tout d'abord
22 une évaluation préliminaire de l'impact monétaire des normes qualifiant l'implantation,
23 le maintien et le suivi de la conformité d'une norme par les niveaux « Faible »,
24 « Modéré » ou « Élevé ». Cette évaluation est présentée pour chaque norme à la
25 section 7 des documents précités.

26 Le Coordonnateur présente l'évaluation globale de l'impact financier de ces normes
27 au tableau 2 de l'annexe du présent document. Au terme de la période de
28 consultation publique, seule Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT ») a fourni une
29 évaluation de l'impact des normes déposées sur ses activités. À la suite de la
30 consultation publique, RTA a soumis des impacts financiers. Les deux coûts
31 d'implantation sont estimés à 410 000\$ et 2 005 000\$ par HQT et RTA,

1 | respectivement, pour un total de 2 415 k\$. Les coûts relatifs au maintien et au suivi
2 | de la conformité sont estimés à 45 k\$ par année.

3 | La majorité des coûts d'implantation et de maintien et suivi de la conformité découle
4 | de la norme PRC-026-1. Cette norme est mise en vigueur sur une période de 3 ans
5 | pour permettre une répartition efficace des travaux et leurs coûts. À noter, le
6 | Coordonnateur comprend que les estimations dépend de l'identification prévue à
7 | l'exigence 1 de la norme PRC-026-1. Les coûts d'implantation, lesquels découlent
8 | principalement des coûts potentiels afférents aux modifications de réglages des
9 | systèmes de protection, pourraient donc s'avérer moindres.

10 | Le Coordonnateur rappelle que la norme EOP-011-1 remplace trois normes
11 | existantes. Le nombre d'exigences passe de 25 à 6. Bien que l'impact des exigences
12 | ne découle pas directement de leur nombre, il y en demeure une certaine corrélation,
13 | notamment pour les coûts administratifs de suivi. Donc, malgré qu'un certain coût soit
14 | associé à la transition, les coûts administratifs de maintien et de suivi seront réduits
15 | par rapport aux normes qu'elle remplace. Par conséquent, l'impact au long terme est
16 | favorable : l'entité visée, en occurrence, le Coordonnateur dans ses différentes
17 | fonctions, souhaite la mise en vigueur de cette norme rapidement.

18 | La norme PRC-010-2 ne trouve pas actuellement application au Québec et l'impact à
19 | ce stade de cette norme est purement administratif⁶.

20 | Finalement, le Coordonnateur comprend que malgré le fait que d'importantes
21 | activités sont nécessaires afin de se conformer à la norme PRC-004-5(i), les entités
22 | n'ont pas de coûts importants afférents à la mise en vigueur de la norme. L'examen
23 | des fonctionnements incorrects des systèmes de protection fait partie des pratiques
24 | usuelles et prudentes de l'industrie. La norme encadre et précise ces activités pour
25 | l'industrie et les rend obligatoire. Le Coordonnateur comprend que l'entité HQT,
26 | principalement visée par la norme, aurait des ressources dédiées à ses activités
27 | d'examen et des coûts déjà associés. Les coûts à la marge de mettre en vigueur
28 | cette norme sont donc minimes.

⁶ La norme PRC-010-2 demeure pertinente même si elle ne trouve pas application actuellement pour deux raisons. Premièrement, elle pourrait devenir pertinente dans un avenir moyen terme. Deuxièmement, lors de son cheminement à la NERC, cette norme comportait une modification à la définition du terme « plan de défense ». Puisque cette définition est nécessaire pour assurer une application éventuelle de normes autre que la norme PRC-010-2, le Coordonnateur doit éventuellement déposer cette modification au Glossaire. Tant qu'à déposer la modification, il prend l'opportunité de déposer la norme qui vient avec la définition.

4.3 La pertinence et l'impact des normes : une interprétation plus large

1 Au-delà des coûts pour les entités de mettre en vigueur une norme, il y a également
2 des impacts sur la fiabilité du réseau de transport de ne pas mettre en vigueur une
3 norme ou de retarder sa mise en vigueur. Ainsi, l'évaluation de l'impact d'une norme
4 devrait tenir compte des conséquences de délais dans l'adoption de la norme ou
5 encore d'un refus d'adoption. Cet impact peut se manifester soit par un vide
6 réglementaire, soit par le maintien en vigueur de normes désuètes. Par exemple,
7 l'examen prolongé d'une nouvelle version d'une norme peut retarder son adoption et
8 son entrée en vigueur, laissant en place des normes désuètes qui ne ciblent plus les
9 enjeux de fiabilité efficacement et occasionnent des coûts plus importants par rapport
10 aux nouvelles normes qui les remplacent.

11 Afin de pallier cette situation, les autres juridictions hors Québec, adoptent des
12 normes parfois imparfaites, mais dans le cadre d'un processus continu d'amélioration
13 des normes. Un processus utilisant de nouvelles versions de normes et leur révision
14 permet de corriger ces imperfections tout en assurant une amélioration continue du
15 régime obligatoire de la fiabilité.

16 À titre d'exemple, au présent dossier, la norme EOP-011-1, tout comme les normes
17 qu'elle remplace, encadre au plan opérationnel des relations et procédures d'urgence
18 avec les réseaux voisins. Un manque d'arrimage peut mettre en porte-à-faux les
19 entités visées avec les entités des réseaux voisins et mener à des incohérences dans
20 l'exécution des tâches afférentes.

21 Considérant ce qui précède et afin d'éviter tout vide réglementaire de même que la
22 désuétude de normes de fiabilité, le Coordonnateur demande une adoption et une
23 mise en vigueur rapide des normes faisant l'objet de la présente demande.

5. Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité

24 Le Coordonnateur présente les modifications au Glossaire qu'il soumet pour
25 approbation à la pièce HQCMÉ-2, Document 3 (version française et version
26 anglaise). Les modifications, associées aux normes EOP-011-1 et PRC-010-2
27 consistent en l'ajout de la définition « programme de DST » et les modifications des
28 définitions de « défaillance en énergie » et « plan de défense ». Ces modifications ont
29 été approuvées par la FERC dans les ordonnances relatives à ces normes.

6. Registre des entités visées par les normes de fiabilité

30 Le Coordonnateur ne propose aucune modification au Registre.

7. Conclusion

1 Le Coordonnateur soumet à la Régie que les normes de fiabilité de la NERC et leurs
2 annexes respectives déposées au présent dossier sont essentielles et pertinentes à
3 l'atteinte de ses objectifs, notamment en matière de fiabilité. Par ailleurs, ces
4 nouvelles versions permettent de poursuivre l'harmonisation avec les autres régimes
5 de fiabilité et ainsi assurer la cohérence en ce qui a trait aux versions des normes
6 appliquées de part et d'autre des frontières du Québec.

7

8 Le Coordonnateur demande à la Régie d'adopter les normes EOP-011-1, MOD-031-2
9 PRC-004-5(i), PRC-010-2 et PRC-026-1 et leur Annexe respective ainsi que les
10 modifications au Glossaire dans leurs versions française et anglaise et de fixer leur
11 date d'entrée en vigueur, selon sa demande. Subsidiairement, le Coordonnateur
12 demande à la Régie de tenir compte de l'importance de mettre en vigueur les normes
13 EOP-011-1, PRC-004-5(i) et PRC-010-2 au 2 avril 2017.

14 Conséquemment, le Coordonnateur demande également le retrait de trois normes
15 adoptées par la Régie, soit les normes EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1 et EOP-003-2.

16

1
2 **Annexe**

3 **Tableau 1**
4 Normes soumises pour adoption

Normes soumises	Remplacement des normes adoptées	Sommaire des modifications
EOP-011-1	EOP-001-2.1b, EOP-002-3.1 et EOP-003-2	Refonte, 25 exigences deviennent 6.
MOD-031-2	Sans objet	Nouvelle norme
PRC-004-5(i)	Sans objet	Nouvelle norme
PRC-010-2	Sans objet	Nouvelle norme
PRC-026-1	Sans objet	Nouvelle norme

5

1
2

Tableau 2
Évaluation de l'impact monétaire des normes (k\$)

Norme	Entité	Implantation (k\$)	Maintien et suivi de la conformité (k\$/an)
EOP-011-1	HQCMÉ	3	3
	<u>RTA</u>	<u>0</u>	<u>1</u>
	Total	3	4
MOD-031-2	HQT*	2	2
	<u>RTA</u>	<u>5</u>	<u>5</u>
	Total	7	7
PRC-004-5(i)	HQT	5	3
	<u>RTA</u>	<u>0</u>	<u>1</u>
	Total	5	4
PRC-010-2	HQT	0	3
	<u>RTA</u>	<u>0</u>	<u>1</u>
	Total	0	4
PRC-026-1	HQT	400	25
	<u>RTA</u>	<u>2 000</u>	<u>1</u>
	Total	2 400	26
Total		2 415	45

3
4

* Coûts HQCMÉ inclut.

1

2

Tableau 3
Modifications au Glossaire

Termes français	Termes anglais	Norme
Défaillance en énergie	Energy Emergency	EOP-011-1
Groupe de partage de réserve réglant	UVLS Program	PRC-010-2
Plan de défense	Remedial Action Scheme	PRC-010-2

3